



Mémoire du Mouvement des caisses Desjardins

sur le projet de loi n° 48

*Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur
et la Loi sur le recouvrement de certaines créances*

présenté à la

Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec

30 novembre 2006

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'une carte de crédit est encadrée par des articles de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « LPC ») qui ont été adoptés en 1979 et qui n'ont pas été modifiés depuis;

CONSIDÉRANT que ces articles sont à l'effet qu'une institution financière qui émet une carte de crédit ne peut imposer d'autres frais de crédit que ceux inclus dans le taux de crédit qu'elle impose aux détenteurs qui n'acquittent pas la totalité des sommes dues à l'expiration du délai de grâce de 21 jours;

CONSIDÉRANT qu'environ 50 % des détenteurs de carte de crédit VISA Desjardins n'acquittent pas à chaque mois la totalité des sommes qu'ils doivent et paient des frais sous la forme du taux de crédit, alors que l'autre 50 % acquittent la totalité des sommes dues et ne paient donc pas de frais de crédit;

CONSIDÉRANT que la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») est visée par un recours collectif, lequel conteste les frais imposés à un détenteur de carte de crédit VISA Desjardins qui utilise sa carte pour payer un achat dans une devise étrangère;

CONSIDÉRANT qu'environ 5 % seulement des détenteurs de carte VISA Desjardins utilisent leur carte pour des transactions à l'extérieur du Canada en devises étrangères et que plusieurs de ces détenteurs de carte font partie de ceux qui acquittent leur solde avant l'expiration du délai de grâce et qui ne paient donc aucuns frais de crédit;

CONSIDÉRANT que la conversion en devise canadienne des transactions faites en devises étrangères par un détenteur de carte constitue un service de commodité fourni par la Fédération que les rédacteurs de la LPC n'avaient manifestement pas envisagé au moment de rédiger cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il serait plus équitable d'imposer les frais pour des transactions effectuées à l'extérieur du Canada à ceux qui utilisent ce service et non pas selon que le détenteur acquitte ou non la totalité des sommes dues à la date d'échéance indiquée sur son état de compte, spécialement pour les services qui sont utilisés par une minorité de détenteurs, tel le service de conversion de monnaie;

CONSIDÉRANT que si le Tribunal ne retient pas les arguments de la Fédération au terme dudit recours collectif, elle devra à l'avenir inclure les frais de conversion dans le taux de crédit qu'elle impose à tous ses détenteurs de carte retardataires, même si une grande majorité d'entre eux n'utilisent pas ce service;

CONSIDÉRANT qu'un autre recours collectif, identique à celui visant la Fédération relativement aux frais de conversion, a été intenté contre plusieurs banques;

CONSIDÉRANT que les banques prétendent que la LPC ne s'applique pas à elles puisqu'elles sont de compétence fédérale;

CONSIDÉRANT le risque réel que cet argument soit accueilli et que la Fédération se retrouve seule assujettie à la LPC et, dès lors, incapable d'offrir la carte VISA Desjardins

à des conditions aussi avantageuses que ses concurrentes, soit les institutions financières assujetties à la législation fédérale;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir afin de régler cette problématique, le procès de ces deux recours collectifs ayant lieu en avril 2007;

CONSIDÉRANT l'ampleur des travaux à effectuer et l'incertitude concernant la concrétisation de la deuxième phase de modernisation de la *Loi sur la protection du consommateur* annoncée par le ministre de la Justice;

CONSIDÉRANT que la concrétisation du principe d'utilisateur-payeur s'inscrit dans la logique d'une protection accrue du consommateur, particulièrement dans le cas d'un service accessoire au crédit, comme l'est la possibilité d'obtenir des devises étrangères au moyen de la carte de crédit;

La Fédération propose que le gouvernement du Québec modifie le projet de loi n° 48 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur le recouvrement de certaines créances* afin que les frais relatifs à l'utilisation d'une carte de crédit à l'extérieur des frontières canadiennes ne soient pas considérés comme des frais de crédit.

1. LE TEXTE ACTUEL DE LA LPC ET SON ORIGINE

Les dispositions qui régissent le contrat de crédit variable sont les articles 66 à 114, et 118 à 130 de la LPC ainsi que les articles 35 à 37 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*.

Essentiellement, ces dispositions visent à faire en sorte que l'institution financière qui émet une carte de crédit à un détenteur fixe un taux de crédit qui inclut tous les frais et dépenses qu'elle encourt pour offrir ce service ainsi que le profit raisonnable qu'elle souhaite en tirer. L'article 72 de la LPC crée deux exceptions à ce principe et permet que deux types de frais de crédit soient imposés à part. En vertu de la LPC, ce taux de crédit n'est imposé qu'aux détenteurs de carte qui n'acquittent pas la totalité de la somme portée à leur état de compte dans un délai de 21 jours suivant la mise à la poste de cet état de compte. Les analyses de la Fédération révèlent que c'est le cas d'environ 50 % des détenteurs de carte VISA Desjardins.

L'objectif poursuivi par ces dispositions, lors de leur adoption en 1979, était de permettre aux consommateurs de pouvoir comparer aisément les différentes cartes de crédit offertes sur le marché en ayant une base comparative simple, à savoir le taux de crédit de chacune. Cela étant, l'institution financière qui émet une carte de crédit doit faire une analyse des frais qu'elle encourt pour offrir le service de carte de crédit, du profit qu'elle souhaite en tirer, du pourcentage probable de détenteurs qui paieront ou non avant l'expiration du délai de grâce de 21 jours et doit fixer en conséquence un taux de crédit qui soit profitable pour elle. À cet égard, il faut souligner que le taux de crédit des cartes VISA Desjardins est inférieur à celui des banques canadiennes.

2. LES FRAIS DE CONVERSION

Or, depuis 27 ans, les services offerts par les institutions financières à leurs détenteurs de carte se sont diversifiés et ne se résument plus au seul service de crédit. Des services de commodité distincts et accessoires au service de crédit sont maintenant offerts par toutes les institutions financières à leurs détenteurs de carte.

Parmi ces services de commodité, il est maintenant possible d'utiliser sa carte dans presque tous les pays du monde pour faire un achat dans n'importe quelle devise. Le taux de conversion utilisé par VISA pour ces transactions est celui du jour où la transaction est traitée et il est très concurrentiel.

Ce service de conversion ne fait pas partie du service de crédit par ailleurs offert par la Fédération à son détenteur de carte. Le service de conversion est un service distinct et accessoire du service de crédit que fournit la carte de crédit.

L'utilisation de la carte à l'extérieur du Canada génère l'imposition de frais de conversion de 1,8 % du montant de la transaction effectuée avec la carte VISA Desjardins. Ces frais ne sont pas inclus dans le taux de crédit. Ils sont imposés et portés à l'état de compte en même temps que le montant de l'achat. Ils ne dépendent donc pas du fait que le détenteur acquitte ou non la totalité de la somme portée à son état de compte à l'expiration du délai de grâce de 21 jours. C'est en vertu du principe de l'utilisateur-payeur que de tels frais sont facturés aux détenteurs de carte. Ainsi, seuls ceux qui l'utilisent paient pour ce service.

Ce service est très pratique puisqu'il évite au détenteur de carte d'avoir à se procurer des chèques de voyage ou des devises étrangères avant de partir à l'étranger. Il faut d'ailleurs noter que le consommateur qui choisit de se procurer des chèques de voyage ou qui convertit des devises auprès d'un bureau de change ou de son institution financière, paie des frais pour ce service de conversion de monnaie. C'est bien entendu en vertu du principe de l'utilisateur-payeur que ces frais sont imposés aux clients.

Ce ne sont évidemment pas tous les détenteurs de carte qui se déplacent à l'étranger et qui ont besoin de convertir de la monnaie. En effet, les statistiques de la Fédération démontrent que seulement 5 % de la totalité des transactions des détenteurs de carte VISA Desjardins sont effectuées en dehors des frontières canadiennes.

Cela étant, il ne serait pas équitable que le coût de ce service de conversion soit inclus dans le taux de crédit et soit ainsi assumé par tous les détenteurs de carte retardataires plutôt que par les seuls utilisateurs de ce service de commodité apprécié par les détenteurs de carte VISA Desjardins.

En effet, pourquoi un détenteur qui n'a jamais utilisé sa carte pour faire un achat dans une devise étrangère devrait-il se voir imposer un taux de crédit plus élevé afin de financer le coût de la conversion de monnaie bénéficiant à d'autres détenteurs qui se déplacent dans d'autres pays, mais qui ne paient pas de frais de crédit parce qu'ils

font partie de ceux qui acquittent chaque mois la totalité des sommes paraissant à leur état de compte?

Agir ainsi ferait supporter aux détenteurs moins nantis le coût d'un service utilisé principalement par des détenteurs mieux nantis. Il s'agit d'une situation à laquelle le législateur ne peut vouloir souscrire.

Le taux de crédit imposé aux retardataires doit servir à financer le coût du service de crédit comme tel. Ainsi, la majorité des frais que doit assumer la Fédération pour offrir le service de carte de crédit (salaires, loyer, assurances, développements informatiques, etc.) est financée à même le taux de crédit imposé à tous les détenteurs de carte lorsqu'ils n'acquittent pas la totalité de la somme portée à leur état de compte. Cela est équitable, puisque tous ces détenteurs bénéficient du service de crédit et en assument donc le coût par l'entremise du taux de crédit qu'ils paient.

3. LA PROBLÉMATIQUE

Bien que justifiés et imposés de façon équitable, les frais de conversion exigés par la Fédération font l'objet de deux recours collectifs, l'un contre la Fédération et l'autre contre plusieurs banques.

La Fédération croit que ces recours collectifs sont mal fondés. Elle ne peut toutefois pas préjuger du jugement que le Tribunal rendra et il est donc possible que ces recours collectifs soient accueillis.

Par ailleurs, la Fédération soumet que la difficulté provient du fait que la LPC est désormais mal adaptée à l'utilisation faite aujourd'hui de la carte de crédit. Cette désuétude est à l'origine de ces recours collectifs. En effet, bien que les façons de faire de la Fédération soient contestées, elles sont équitables et elles vont dans le sens de la protection des consommateurs.

Par ailleurs, en défense au recours collectif les visant, les banques allèguent que les articles pertinents de la LPC leur sont inapplicables puisqu'elles sont de compétence fédérale. Les arguments invoqués à ce sujet par les banques sont sérieux et il est possible qu'elles obtiennent gain de cause devant les tribunaux.

Si cet argument devait être accueilli, la Fédération se trouverait désavantagée vis-à-vis des banques, puisqu'elle demeurerait la seule institution financière assujettie à la LPC, du moins en ce qui concerne les frais de crédit, et incapable d'offrir la carte VISA Desjardins à des conditions aussi avantageuses que les banques. À cet égard, il importe de souligner que le taux de crédit et les frais de conversion imposés par VISA Desjardins sont inférieurs ou égaux à ceux de toutes les banques.

4. PISTE DE SOLUTION PROPOSÉE

En fonction de la rapidité avec laquelle évolue le secteur financier, le gouvernement devrait pouvoir apprécier la nature d'un service offert en vertu des dispositions sur le contrat de crédit variable. Pour ce faire, le pouvoir réglementaire est une formule souple qui permet d'appliquer l'intention du législateur à des situations multiples. Ceci dit, la Fédération convient qu'il serait prématuré de procéder dès maintenant à une modification du pouvoir réglementaire du gouvernement.

Par ailleurs, dans l'attente de la deuxième phase de modernisation de la loi et de l'élaboration d'une solution plus complète, la *Loi sur la protection du consommateur* devrait être modifiée pour établir que les frais liés à l'utilisation d'une carte de crédit à l'extérieur du Canada ne sont pas des frais de crédit.

4. CONCLUSION

Il importe que la modification soit apportée maintenant. En effet, l'ouverture de la *Loi sur la protection du consommateur* représente une opération délicate. Compte tenu de la sensibilité des sujets qui devront inévitablement être abordés, il est légitime de croire que la deuxième phase de modernisation prendra un certain temps. Or, les recours collectifs mentionnés précédemment doivent être entendus par le Tribunal au printemps 2007.

Une modification à la LPC via le projet de loi n° 48 permettrait non seulement d'éviter que les frais de conversion soient imposés à l'ensemble des détenteurs de carte, qu'ils y recourent ou non, mais permettrait également à la Fédération de faire concurrence à armes égales avec les banques sur le marché fort compétitif des cartes de crédit.

En terminant, bien que le projet de loi n° 48 s'inscrive dans la foulée du nécessaire exercice de modernisation de la LPC, il est impératif que le gouvernement du Québec, en étroite collaboration avec les associations de consommateurs et les entreprises, poursuive ses travaux et amorce la deuxième phase de modernisation de la loi le plus rapidement possible. À cet égard, le gouvernement du Québec et les associations de consommateurs peuvent déjà compter sur la collaboration du Mouvement des caisses Desjardins.